

RAPPORT N° 92/6-10
au Conseil Municipal

OBJET

INSTITUTION D'UNE TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

La Loi du 24 septembre 1919 a institué une taxe de séjour au profit de stations touristiques classées afin de leur permettre de demander aux touristes une participation au financement du développement des stations.

La Loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a réformé en profondeur le régime de la taxe et institué à côté de la taxe de séjour, une taxe nouvelle : la taxe de séjour forfaitaire.

La taxe de séjour et/ou de séjour forfaitaire ne peuvent être instituées que par certaines catégories de communes, notamment les stations classées, les communes littorales, les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme.

Saint-Denis est une station classée, elle engage, de plus, depuis 2 ans, des moyens financiers conséquents et des actions de promotion en faveur du tourisme (création de l'O.T.S.I., équipements de loisirs, animations de la ville, etc...) ; il apparaît, donc légitime d'instituer une taxation en rapport avec ces efforts.

La Ville a donc le choix entre deux types de taxation :

- la taxe de séjour : c'est un type de taxation au réel. La personne hébergée paie en fonction du nombre de nuits passées et du tarif. Le logeur reverse à la perception la recette au terme de la période de perception. Cette formule s'adapte à un tourisme saisonnier, peu applicable à la Réunion et notamment à Saint-Denis (tourisme d'affaires régulier) ; il est complexe à gérer.

ou

- la taxe de séjour forfaitaire : elle est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement. La capacité d'accueil est mesurée en nombre d'unités multipliée par le nombre de nuitées et par le tarif. Ce type de taxation au forfait plus simple pour toutes les parties concernées (Hôtels, Communes, etc...)

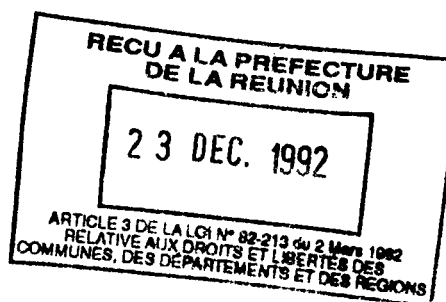
La taxation de séjour forfaitaire apparaît ainsi beaucoup plus simple et préférable à la taxe de séjour. Parallèlement, une démarche concertée sera engagée avec l'ensemble des professionnels et institutions concernées sur un projet de développement touristique de Saint-Denis.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver l'institution d'une taxe de séjour forfaitaire sur l'ensemble des hôtels classés dionysiens,
- d'approuver les tarifs et les modalités pratiques d'institution de cette taxe présentés en annexe,
- de fixer la date d'entrée en vigueur de la taxe de séjour forfaitaire au 1er Janvier 1993.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



PROJET DE DELIBERATION N° 92/6-10
au Conseil Municipal
en séance du samedi 12 décembre 1992

OBJET

INSTITUTION D'UNE TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 92/6-09 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(1 OPPOSITION)

ARTICLE 1

Autorise l'institution d'une taxe de séjour forfaitaire.

ARTICLE 2

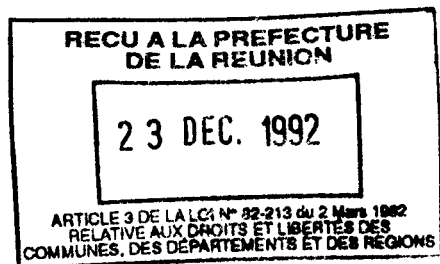
Approuve les tarifs et les modalités techniques d'institution de la taxe de séjour forfaitaire présentés en annexe.

ARTICLE 3

Fixe la date d'entrée en vigueur de la taxe de séjour forfaitaire au 1er janvier 1993.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



**MODALITES TECHNIQUES D'INSTITUTION DE LA TAXE
DE SEJOUR FORFAITAIRE**

1. Assiette

La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement. Celle-ci est mesurée en nombre de lits. L'hôtelier paiera une taxe égale au nombre d'unités multiplié par le nombre de nuitées et par le tarif.

2. Période de perception

Elle est fixée à l'année.

Le logeur doit faire une déclaration préalable un mois avant la période de perception.

Le versement se fait en fin de période.

3. Type d'hébergement

Les hôtels classés.

4. Abattement légal

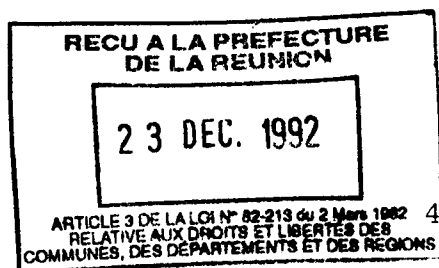
Les établissements dionysiens étant ouvert toute l'année l'abattement est fixé à son maximum c'est à dire à 30 %.

5. Tarifs proposés

Il seront inférieurs d'un franc au tarif maximum légal autorisé pour chaque catégorie d'hôtel.

HÔTEL	CLASSEMENT	TARIFS LEGAUX (par personne et par jour)	TARIF PROPOSE
1/ Le Méridien	4*	4 à 7 F	6 F
2/ Le Créolia	4*	4 à 7 F	6 F
3/ L'Ascotel	3*	3 à 6 F	5 F
4/ Le Bourbon	3*	3 à 6 F	5 F
5/ L'Astoria	2*	2 à 5 F	4 F
6/ Le Central	2*	2 à 5 F	4 F
7/ L'Océan	2*	2 à 5 F	4 F
8/ La Marianne	2*	2 à 5 F	4 F
9/ Les Mascareignes	0*	1 à 2 F	1 F

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 12 décembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/6-10



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE